



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1313 du 13/11/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - RUE DE LA BRASSERIE GRUBER - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement lors de la neutralisation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le CSP MELUN – DDSP 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de limiter la circulation routière, uniquement aux personnes qui possèdent un garage en sous-sol, dans la voie suivante :**

- **RUE DE LA BRASSERIE GRUBER**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le CSP MELUN – DDSP 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de neutraliser la totalité des emplacements de stationnement et d'interdire le stationnement, côtés pair et impair, dans la voie suivante :**

- **RUE DE LA BRASSERIE GRUBER**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le CSP MELUN – DDSP 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de limiter l'accès aux piétons, uniquement aux résidents et aux commerçants, dans la voie suivante :**

- **RUE DE LA BRASSERIE GRUBER**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la neutralisation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

La circulation routière sera interdite et limitée, du LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 19h00 au MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 15h00, et à la diligence des services de Police :

- RUE DE LA BRASSERIE GRUBER

Article 2 -

Le stationnement sera interdit, côtés pair et impair, du LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 19h00 au MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 15h00, et à la diligence des services de Police :

- RUE DE LA BRASSERIE GRUBER

Article 3 -

L'accès aux piétons sera interdit et limité, du LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 19h00 au MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 15h00, et à la diligence des services de Police :

- RUE DE LA BRASSERIE GRUBER

Article 4 -

Les Services Techniques de la Ville de Melun seront chargés de signaler cette neutralisation, par la pose de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 6 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

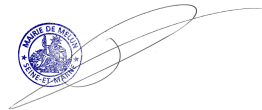
Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 13/11/2023

Le Maire,

A blue circular official seal of the City of Melun is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The signature is fluid and cursive, extending to the right.

Kadir MEBAREK,